



### OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2015

#### 3. ARRET GROSS DU 30 SEPTEMBRE 2014 C. SUISSE

##### *Faits*

1. Se fondant sur l'article 8 de la CEDH, la requérante a allégué qu'en la privant de la possibilité d'obtenir une dose létale de pentorbital de sodium, les autorités suisses lui avaient dénié le droit de choisir quant et comment mourir. Après avoir introduit sa requête à la Cour (novembre 2010), la requérante avait réussi à se faire prescrire par un médecin (en octobre 2011) une dose létale de pentorbital de sodium. En novembre 2011 la requérante mit fin à ses jours.

Le 14 mai 2013, une Chambre de la Cour rendit un arrêt, fondé sur l'hypothèse que la requérante était toujours en vie, par lequel elle avait conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 8 de la CEDH. L'affaire a été par la suite renvoyée à la Grande Chambre.

Lors de la procédure devant cette dernière formation de jugement le gouvernement défendeur a informé la Cour (janvier 2014) que la requérante avait pu mettre fin à ses jours.

##### *Droit*

2. Compte tenu des circonstances particulières de la situation qu'elle avait à examiner, la Cour a pris note de l'explication de l'avocat de la requérante suivant laquelle il n'avait été en contact avec sa cliente que par un intermédiaire lequel, à la demande de l'intéressée, se serait sciemment abstenu de le prévenir du décès de la requérante.

Cet intermédiaire aurait expliqué que la requérante craignait que la divulgation de son décès n'incitât la Cour à abandonner la procédure dans son affaire. En tant que conseiller spirituel de la requérante, il se serait estimé donc tenu par un devoir professionnel de confidentialité qui l'aurait empêché de révéler cette information contre le souhait de l'intéressée.

La Cour a dès lors abordé la question du caractère abusif de la requête.

3. En matière de caractère abusif d'une requête, la jurisprudence a été ainsi résumée.

En vertu de l'article 35, par. 3 a) in fine de la CEDH, la Cour déclare une requête irrecevable lorsqu'elle estime qu'elle «abusive».

Une requête est abusive

«notamment si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés. Une information incomplète et donc trompeuse peut également s'analyser en un abus du droit de recours individuel, particulièrement lorsqu'elle concerne le cœur de l'affaire et que le requérant n'explique pas de façon suffisante pourquoi il n'a pas divulgué les informations pertinentes. Il en va de même lorsque des développements nouveaux importants surviennent au cours de la procédure suivie à Strasbourg et que, en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de l'article 47 § 7 (ancien article 47 § 6) du règlement, le requérant n'en informe pas la Cour, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause. Toutefois, même dans de tels cas, l'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude» (par. 28).

4. En ce qui concerne la présente affaire, la Cour a estimé que si l'avocat de la requérante a effectivement accepté à l'époque de ne pas avoir de contacts directs avec sa cliente et de communiquer avec elle indirectement par un intermédiaire, cela posait un certain nombre de problèmes relativement au rôle de représentant dans la procédure devant elle. En effet,

«outre l'obligation incombant à tout requérant de coopérer avec la Cour (article 44 A du règlement; voir également l'article 44 C du règlement, qui traite du «[d]éfaut de participation effective » et prévoit la possibilité de tirer des conclusions du refus d'une des parties « de divulguer de son propre chef des informations pertinentes ») et de la tenir informée de tout fait pertinent pour l'examen de la requête (article 47 § 7 – ancien article 47 § 6 – du règlement), il incombe tout particulièrement à un représentant de ne pas présenter des observations trompeuses (article 44 D du règlement)» (par. 33).

Or, il ressort des des explications données par l'avocat de la requérante que «non seulement celle-ci avait omis de l'informer lui-même, et par implication la Cour, du fait qu'elle avait obtenu la prescription médicale requise, mais qu'elle avait également pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire» (par. 34).

De ce fait, le décès de la requérante et les circonstances qui l'ont entouré touchent en réalité au cœur même de la question sous-jacente au grief présenté par l'intéressée au titre de la Convention. Selon les déclarations de l'intermédiaire entre l'avocat et la requérante, cette dernière s'était abstenue de divulguer les informations pertinentes au motif qu'elle considérait que, même si les griefs tenant à sa situation personnelle disparaissaient, la procédure dans son affaire devait continuer pour le bénéfice de toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

Or, si pareille motivation peut se comprendre, du point de vue de la requérante, dans la situation exceptionnelle où celle-ci se trouvait, la Cour juge suffisamment établi que :

«en omettant délibérément de révéler ces informations à son avocat la requérante entendait l'induire en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief au regard de la Convention» (par. 36).

#### *Bref commentaire*

5. L'arrêt en cause a été adoptée à une très courte majorité: neuf voix contre huit, ce qui montre l'existence d'un clivage entre les juges, confrontés à une situation qui n'est pas sans rappeler, dans un certain sens, l'affaire *Pretty* (arrêt du 29 avril 2002).

Le thème de la fin de vie - et des choix personnels des individus à ce sujet - est un des plus controversés et provoque des débats parfois houleux au sein des sociétés européennes.

L'on comprend donc que la Cour ait été très partagée. La solution donnée par l'arrêt en l'occurrence est le fruit, semble-t-il, d'un compromis entre une approche novatrice qui aurait de toute façon prêté le flanc à des critiques sévères de la part d'une partie des opinions publiques et une retenue judiciaire a minima passablement soufferte. On ne peut que saluer ici cet effort de prudence dans une matière où il n'y a pas de convergence entre les Etats européens et où il fallait par dessus tout éviter une solution s'inscrivant dans une sorte d'activisme judiciaire qui suscite beaucoup de réactions critiques de la part de la société civile dans de nombreux pays.

MICHELE DE SALVIA